

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1887.

Modifications aux lois provinciale et communale (1).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (2).

§ 1^{er}. *Modifications à la loi provinciale.*

ARTICLE PREMIER (3).

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 63 de la loi provinciale :

« Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil. »

ART. 2.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 104 de la loi provinciale :

« Chaque fois qu'il s'agira de validation d'élections, l'exposé de l'affaire par un membre de la députation et le prononcé des décisions auront lieu en séance publique. »

(1) Projet de loi, n° 158 (session de 1881-1882).

Rapport, n° 223 (session de 1882-1883).

Amendements, n° 82 (session de 1886-1887).

Rapport sur ces amendements, n° 105 (session de 1886-1887).

Amendements, n° 7, 11, 15, 16, 20, 23, 26 et 28.

(2) Les amendements adoptés au premier vote sont imprimés en caractères italiques.

(3) L'article premier serait formé éventuellement par l'amendement suivant, présenté par M. LOSLEVER :

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 63 de la loi provinciale :

« Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats ou de nominations aux emplois. »

- » *Les décisions doivent être motivées à peine de nullité.*
 » *Toute décision de la députation devra, à peine de nullité, mentionner le nom du rapporteur, ainsi que celui des membres présents »*

ART. 3.

Le paragraphe 3 de l'article 106 est ainsi modifié :

« Elle peut défendre en justice à toute action intentée contre la province ; elle peut intenter, sans délibération préalable du conseil, lorsqu'il n'est pas assemblé, les actions qui ont pour objet des biens meubles ainsi que les actions possessoires, et faire tous actes conservatoires ; elle nomme les mandataires chargés de représenter la province devant les tribunaux ; les actions sont exercées conformément à l'article 124 de la présente loi. »

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 106 :

« *La députation contrôle l'instruction des affaires qui sont d'intérêt provincial. Elle peut, par décision spéciale et motivée, évoquer cette instruction et requérir à cette fin le concours des employés des bureaux de la province.*

» *Toute délibération portant évocation est exécutoire après un délai de trois jours à défaut de recours au Roi par le Gouverneur. Semblable recours en suspend l'exécution pendant un mois à partir de la date de la décision.*

» *Le Roi a le droit de surseoir à cette exécution pendant un délai maximum de trois mois à partir de la date de la décision.*

» *Les arrêtés royaux statuant sur ce recours sont motivés et publiés in extenso au MONITEUR. »*

ART. 4.

L'article 124 de la loi provinciale est ainsi rédigé :

« *Le Gouverneur est seul chargé de l'exécution des lois et arrêtés d'administration générale dans la province.*

» *Il exécute les délibérations prises, soit par le conseil provincial, soit par la députation permanente. Toutefois, la députation permanente pourra assumer l'exécution de ces délibérations par décision motivée et, si elle le juge à propos, en charger un de ses membres*

» *Cette décision est exécutoire après un délai de trois jours, à défaut de recours au Roi par le Gouverneur. Semblable recours en suspend l'exécution pendant un mois à partir de la date de la décision.*

» *Les arrêtés royaux statuant sur la décision sont motivés et publiés in extenso au MONITEUR.*

» *Les actions de la province, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom de la députation, poursuites et diligences du Gouverneur. »*

ART. 5.

La loi du 27 décembre 1871, remplaçant le sixième alinéa de l'article 120 de la loi provinciale, est ainsi modifiée :

« Le traitement du greffier provincial est fixé :

- » 1° A 8,000 francs pour les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, du *Hainaut* et de Liège ;
- » 2° A 7,000 francs pour les autres provinces.
- » Ce (') traitement peut être augmenté de 1,000 francs pour les greffiers comptant plus de dix années de fonctions. »

ART. 6.

L'alinéa 2 de l'article 126 est ainsi rédigé :

« Il dirige et surveille les travaux des bureaux ; le greffier et les employés des bureaux sont sous ses ordres.

» Il nomme les directeurs et les chefs de division sur une liste *triple* de candidats, formée par la députation permanente. Il ne peut les suspendre ou les révoquer que de l'avis conforme de la députation permanente, *sauf, en cas de désaccord avec celle-ci, recours au Roi.*

» Il nomme, suspend et révoque les autres employés (*). »

§ 2. *Modifications à la loi communale.*

ART. 7.

L'article 2, §§ 2 et suivants, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bourgmestre est nommé par le Roi dans le sein du conseil ; néanmoins le Roi peut, de l'avis conforme de la députation permanente, nommer le bourgmestre hors du conseil parmi les électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans accomplis.

» Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil, a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège des bourgmestre et échevins. Il est de droit président du conseil avec voix consultative.

» Les échevins sont élus par le conseil communal parmi ses membres. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, par autant de scrutins séparés qu'il y a d'échevins à élire ; le rang des échevins est déterminé par l'ordre des scrutins.

(1) Le mot *dernier* a été supprimé au premier vote.

(2) Les mots *à l'exception du greffier* ont été supprimés au premier vote.

» Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix ; au ballottage, en cas de parité, le plus âgé l'emporte. L'élection des échevins a lieu dans la séance d'installation qui suit le renouvellement total ou partiel du conseil. En tout autre cas, l'élection doit être faite dans les trois mois de la vacance.

» Les règles relatives à la démission du mandat de conseiller communal s'appliquent à la démission des fonctions d'échevin. »

ART. 8.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 36 :

« L'échevin révoqué ne pourra être réélu avant l'expiration du délai de deux ans. »

ART. 9.

L'article 66 de la loi communale est ainsi modifié :

Les mots suivants sont ajoutés à la fin du paragraphe premier : « des membres présents. »

Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 2 :

« En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

» A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

» Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

» La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des votes. En cas de parité des votes, le plus âgé des candidats est préféré. »

ART. 10 (1).

L'article 67 de la loi communale est modifié comme suit :

« A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de

(1) M. LOSLEVER a présenté un amendement à cet article; il est conçu dans les termes suivants:

Modifier comme suit l'article 67 de la loi communale :

« A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; après approbation, il est signé par le bourgmestre et le secrétaire.

» Le conseil peut décider, par voie de règlement intérieur, que la lecture se bornera au texte des résolutions prises et que le procès-verbal sera déposé sur la table du conseil une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance.

» Toutes les fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents. »

la séance précédente ; après approbation, il est signé par le bourgmestre et le secrétaire.

» Dans les communes de plus de 10,000 habitants, le conseil peut décider, par voie de règlement intérieur, que la lecture du procès-verbal sera remplacée par le dépôt de celui-ci sur la table du conseil une demi-heure avant la séance.

» Dans ce cas, tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

» Si la réclamation est adoptée, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante, ou au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision du conseil.

» Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est adopté et signé comme il est dit au paragraphe premier.

» Toutes les fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents. »

ART. 11 (1).

L'article 68 de la loi communale est modifié comme suit :

Les mots « jusqu'au troisième degré inclusivement » sont substitués dans le paragraphe 1^{er}, aux mots « jusqu'au quatrième degré inclusivement (1) ». »

ART. 12.

Ajouter à l'article 76, n° 3, un paragraphe ainsi conçu :

« N'est pas considéré comme libéralité le prix d'une concession de sépulture. »

ART. 13.

Le n° 1 de l'article 84 est supprimé et les n°s 2 à 7 du même article porteront respectivement les n°s 1 à 6.

(1) La chambre a décidé que les deux amendements suivants feraient partie de la discussion lors du second vote :

Amendement présenté par M. WOESTE.

Ajouter après le 1^o de l'article 68 de la loi communale, le paragraphe suivant :

« La prohibition portée au n° 1^o ci-dessus ne s'étend pas au delà des parents ou alliés jusqu'au 2^o degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, révocations ou suspensions. »

Amendement présenté par MM. DE SMET DE NAEYER et LOSLEYER.

Ajouter après le 1^o de l'article 68 de la loi communale, le paragraphe suivant :

« Cette interdiction ne s'applique ni aux présentations de candidats ni aux nominations aux emplois. »

(2) L'article 11^{bis} serait formé éventuellement par l'amendement suivant, présenté par M. BULS :

Ajouter l'alinéa suivant à l'article 75 de la loi communale :

« Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par le Roi ou par la députation permanente du conseil provincial que dans les cas formellement prévus par la loi. »

ART. 14 (1).

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 85 de la loi communale :

« *La suspension entraîne privation du traitement pendant sa durée, à moins que le conseil n'en décide autrement.* »

ART. 15.

L'article 88, alinéa premier, est modifié de la manière suivante :

« Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le Gouverneur ou la députation permanente du conseil provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial. »

ART. 16.

Les nos 1, 11 et la disposition finale de l'article 90 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

» 1° De l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des règlements et arrêtés du conseil provincial ou de la députation permanente, lorsqu'elle lui est spécialement confiée. »

« 11° De la surveillance des employés salariés par la commune autres que les agents de la police locale. »

Disposition finale :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins. »

(1) M. Buis a présenté un amendement à cet article; il est conçu dans les termes suivants :

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 85 de la loi communale :

« *La suspension prononcée en vertu de la présente loi par le conseil communal, par le collège, par le bourgmestre ou par le Gouverneur entraîne la privation de traitement pendant sa durée, à moins que l'autorité appelée à statuer n'en décide autrement.* »

ART. 17.

L'alinéa 2 de l'article 96 est ainsi modifié :

« Il prend, à cet effet, les mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquillité publique (1). »

ART. 18.

L'article 101 de la loi communale est ainsi rédigé :

« Les règlements et arrêtés, soit du conseil, soit du collège, les publications, les actes publics et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire.

» Si l'objet a été traité en conseil, il en est fait mention dans les publications et autres pièces. »

ART. 19 (2).

Rédiger comme suit l'article 102 :

« Les règlements et arrêtés du conseil ou du collège sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins.

» Les règlements et arrêtés du bourgmestre sont publiés par les soins du bourgmestre.

» La publication a lieu par voie de proclamations ou d'affiches.

(1) L'article 17^{bis} serait formé éventuellement par l'amendement suivant, présenté par M. BULS :
L'alinéa suivant est ajouté à l'article 99 de la loi communale :

« Le bourgmestre peut suspendre pour un mois les agents de la police locale, les commissaires de police et les adjoints-commissaires de police exceptés. »

(2) M. BULS a présenté des amendements à cet article; ils sont conçus dans les termes suivants :
Ajouter à l'article 102 les dispositions suivantes :

« Le collège des bourgmestre et échevins constatera le fait et la date des publications qui auront lieu dans la commune.

» Il sera tenu à cette fin, par le secrétaire communal, un registre sans blanc ni interligne, coté et parafé par le bourgmestre.

» La déclaration de publication y sera inscrite aussitôt après l'accomplissement de cette formalité.

» Cette déclaration, datée et signée, pour le collège, par le bourgmestre et le secrétaire, sera conçue en ces termes :

» Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de , province
de , certifie que le règlement (ou ordonnance) du conseil communal
(collège échevinal), en date du , sur (désigner l'objet), a été publié au vu de
la loi, le

» (Date et signature.) »

Expédition de chaque déclaration sera envoyée, dans les quarante-huit-heures, par les soins du collège des bourgmestre et échevins, à la députation permanente du conseil provincial, qui la fera insérer au MÉMORIAL ADMINISTRATIF

» Semblable expédition, en ce qui concerne les ordonnances de police, sera adressée, en outre, dans le même délai, au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, où elle sera consignée dans le registre destiné à l'inscription des ordonnances, en marge de l'acte qu'elle concerne. »

- » *En cas d'urgence, tout autre mode peut être adopté.*
- » *Les règlements et arrêtés de police du bourgmestre sont obligatoires à partir du jour de la publication.*
- » *Les règlements et arrêtés du conseil et du collège deviennent obligatoires le cinquième jour après leur publication.*
- » *Ces délais peuvent être abrégés par le règlement ou l'arrêté.*
- » *La publication a lieu dans la forme suivante : « Le conseil communal (ou le collège des bourgmestre et échevins — ou le bourgmestre) de la commune de province de arrête. »»*

ART. 20.

L'article 109 est rédigé ainsi qu'il suit :

- « Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal.
- » Ces nominations, suspensions ou révocations devront être approuvées par la députation permanente du conseil provincial.
- » Faute par la députation de s'être prononcée dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la nomination, celle-ci est définitive.
- » Après deux refus successifs d'approbation, le conseil nomme librement le secrétaire, pourvu que son choix ne se porte sur aucun des deux candidats écartés par la députation.
- » La suspension est exécutée provisoirement; elle ne peut avoir lieu pour plus de trois mois. »

ART. 21.

L'article 114 est rédigé ainsi qu'il suit :

- « Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.
- » Faute par la députation de s'être prononcée dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la nomination, celle-ci est définitive.
- » Après deux refus successifs d'approbation, le conseil nomme librement le receveur, pourvu que son choix ne se porte sur aucun des candidats écartés par la députation.
- » La suspension est exécutée provisoirement; elle ne peut durer plus de trois mois.
- » Dans tous les cas, le conseil communal en donne immédiatement avis à la députation permanente du conseil provincial. »

ART. 22.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 121 :

- « La responsabilité du receveur ne s'étend pas aux recettes que le conseil jugerait nécessaire de faire effectuer par des agents spéciaux. La responsabilité de ces agents est réglée par les articles 115 à 120. »

ART. 23.

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 123.

« *La suspension, qu'elle soit décrétée par le bourgmestre ou par le Gouverneur fait cesser, pendant sa durée, toutes les fonctions du commissaire de police.*

» *Elle entraîne privation du traitement pendant le même temps, à moins que le Gouverneur ou le bourgmestre n'en décide autrement. »*

ART. 24.

Les trois paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 125 :

« *Le bourgmestre peut suspendre de leurs fonctions, pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, les adjoints au commissaire de police, à charge d'en donner immédiatement connaissance au Gouverneur de la province et au commissaire de police.*

» *Il peut suspendre également pendant le même temps les autres agents de la police locale.*

» *La suspension entraîne privation du traitement, pendant sa durée, à moins que le bourgmestre n'en décide autrement. »*

ART. 25.

Un article 125^{bis} nouveau est ajouté à la loi communale :

« *La suspension ne pourra pas être prononcée par le Gouverneur ou le bourgmestre contre le commissaire de police ou ses adjoints à raison de l'exercice de leurs fonctions judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse de la recherche et de la poursuite des contraventions. »*

ART. 26.

L'article 148 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.*

» *Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal. »*

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les lois des 30 mars et 30 avril 1836 seront réimprimées avec les modifications qui y ont été apportées depuis cette époque.

Disposition transitoire.

Les échevins actuellement en fonctions continueront à les remplir jusqu'à l'expiration de leur mandat.

